



2009-039

Décision du 5 juin 2009

Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Corbières, secteur ruisseau des Esserts.

LA DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);
Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Dans le cadre de l'aménagement local, la commune de Corbières a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 19 janvier 2009 par le bureau Pochon Choffet SA, à Bulle, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

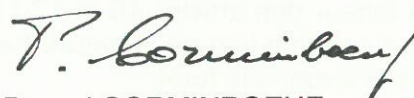
Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

La mise à l'enquête publique a eu lieu du 6 mars 2009 au 6 avril 2009. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Corbières et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 19 janvier 2009 par le bureau Pochon Choffet SA, à Bulle, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Corbières auprès de l'Administration des finances.
3. Cette décision peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal cantonal, section administrative, dans les 30 jours à compter de sa réception.
4. Communication :
 - a) au Service des forêts et de la faune;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Corbières, avec un plan;
 - au Service des constructions et de l'aménagement, avec deux plans;
 - à l'ingénieur forestier du 3^e arrondissement, avec un plan;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune;
 - au bureau de géomètre pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours.

Le Conseiller d'Etat, Directeur
des institutions, de l'agriculture et des forêts


Pascal CORMINBOEUF

Commune de Corbières
Article 37

- Constatation de la nature forestière -

Janvier 2009

GEOMETRE OFFICIEL

1630 Bulle 2, C.P., Rue Pierre-Alex 11, Tél.: 026/912 00 33



INGENIEUR RURAL EPF

Fax: 026/912 84 26, admin@pochon-choffet.ch

PLAN DE SITUATION

CORBIERES

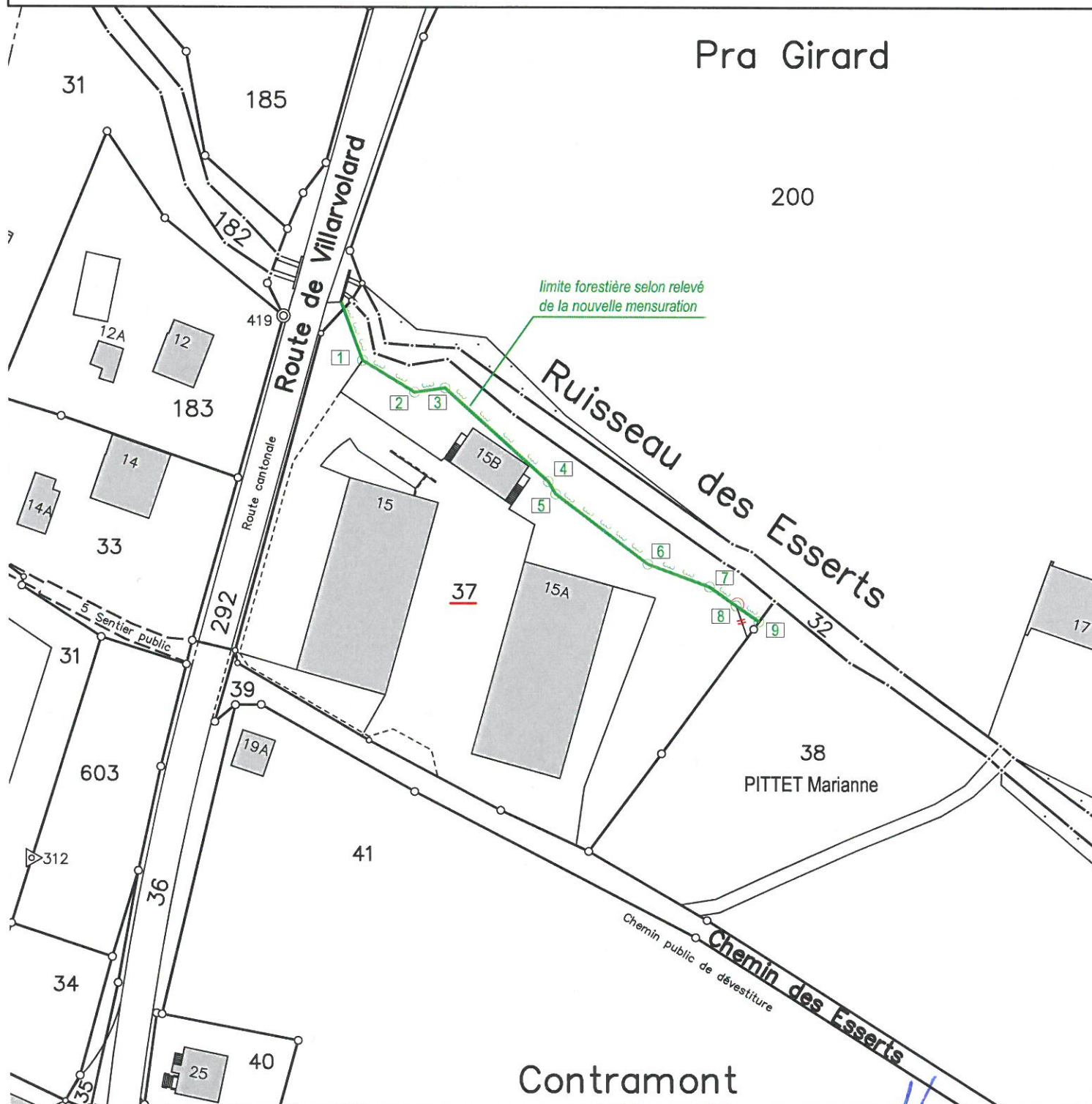


Constatation de la nature forestière selon vision locale du 19.01.2009

Coordonnées moyennes : Y= 574'530 / X= 167'490

Plan : 1

Art. 37: Confédération Suisse, Département de la défense, de la protection de la population et des sports, Berne



ECHELLE 1 : 1000

Commande No: TS 1112 / SA

Réf.: Server/autocad/ Corbieres / TS1112/TS1112.dwg

Les tolérances de la mensuration officielle en vigueur
s'appliquent aux données du géomètre officiel.

Bulle, le 19 janvier 2009



Tout droit de reproduction réservé

Commune de CORBIERES

Liste de coordonnées pour constatation des natures forestières

pt	1	574500.882	167507.163
pt	2	574510.287	167501.433
pt	3	574515.768	167502.218
pt	4	574534.485	167485.280
pt	5	574535.800	167483.043
pt	6	574552.492	167470.407
pt	7	574563.653	167466.314
pt	8	574568.491	167462.911
pt	9	574572.587	167460.030